Deutscher Bundestag

DÉCISION

Le Bundestag allemand, en sa 54e séance, le 25 septembre 2014,

vu l'impression du Bundestag 18/2647 relative à la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) Nº 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) Nº 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
COM (2013) 794 final ; document du Conseil 16749/13

ici : Avis au gouvernement fédéral conformément à l'article 23 alinéa 3 de la Loi fondamentale,

ayant pris connaissance de l'information procurée dans l'impression 18/419 nº A.48,

a décidé d'adopter sur le fondement de l'article 23 alinéa 3 de la Loi fondamentale la résolution dont la teneur suit :

I. Le Bundestag allemand constate :

Le Bundestag allemand salue le projet de la Commission de simplifier pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises le règlement des petits litiges transfrontaliers et de renforcer ainsi les possibilités des consommateurs et desdites entreprises d'exercer et de réaliser leurs droits. Le Bundestag apprécie en particulier le bénéfice qu'une telle procédure effective peut avoir pour les entreprises exportatrices allemandes et le marché unique européen. La réduction du nombre de traductions nécessaires dans le cadre des procédures d'exécution des décisions de justice est judicieuse. Le Bundestag allemand constate toutefois qu'en définitive, la proposition de la Commission va bien au-delà des mesures nécessaires pour atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

II. Le Bundestag allemand invite le gouvernement fédéral à veiller, au cours des négociations dans le cadre de la procédure de modification du règlement relatif au règlement des petits litiges, à la réalisation des aspects suivants :

1. Dans un premier temps, l'essentiel devrait être que les dispositions déjà en vigueur régissant la procédure européenne de règlement des petits litiges soient entièrement appliquées et plus fortement mises en œuvre dans toute l'Europe. À ce sujet, une information sur la procédure devrait avoir lieu, notamment à l'égard des avocats et de la justice. Dans un second temps, il conviendrait alors d'évaluer la procédure existante avant d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur depuis seulement le 1er janvier 2009. Même la Commission tire la conclusion des éléments dont elle dispose que le faible rôle joué dans la pratique par la procédure en vigueur est dû à la faible notoriété de cette dernière. Par conséquent, ce n'est pas tant une action législative qui s'impose, mais notamment des mesures d'information augmentant significativement la notoriété de la procédure de règlement des petites litiges, afin de rendre le recours à cette dernière plus intéressant pour les consommateurs et les PMU. Lors des discussions relatives au règlement modifiant la réglementation existante, il faudra tenir compte – outre des influences, sur le système judiciaire allemand, des recours introduits devant les tribunaux – des effets du règlement proposé sur la situation des demandeurs allemands à l'étranger, notamment celle des consommateurs et des petites et moyennes entreprises.

2. L'augmentation prévue à l'article 1er paragraphe 1er de la proposition de règlement (article 2 nº 1 du règlement Nº 861/2007) de la valeur du litige, jusqu'à laquelle la procédure de règlement des petits litiges s'applique, à 10 000 euros est trop importante. Lorsque le montant de la demande dépasse 2 000 euros, le droit allemand considère qu'il ne s'agit plus d'un petit litige. Ainsi, 67 % des demandes jugées par les tribunaux d'instance allemands ont un montant inférieur à 2 000 euros et entrent déjà dans le champ d'application du règlement. La majorité des contentieux civils en Allemagne seraient concernés si le montant du litige jusqu'auquel le règlement s'applique était augmenté et la nouvelle disposition mise en œuvre. Par voie de conséquence, un nombre considérable de litiges relevant de la compétence des tribunaux de grande instance allemands, et pour lesquels la représentation par un avocat est obligatoire, serait touché par un abaissement du niveau de protection offert par les normes de procédure.
   L'obligation de se faire représenter par un avocat a pourtant fait ses preuves dans le cadre de litiges au montant plus élevé, et ce, tant en ce qui concerne les parties que la bonne administration de la justice. En outre, les modifications envisagées comportent le risque d'une introduction silencieuse d'un code européen de procédure civile. Par conséquent, il est impératif de ne pas modifier le règlement en ce qui concerne le montant de 2 000 euros en dessous duquel les litiges entrent dans son champ d'application.

3. L'extension de la définition du terme « litiges transfrontaliers » selon l'article 1er paragraphe 1er de la proposition de règlement (article 2 nº 2 du règlement Nº 861/2007) soulève également des doutes sérieux. L'élargissement considérable de la notion de « litiges transfrontaliers » aboutirait à faire entrer dans le champ d'application du règlement des litiges relevant purement du droit interne. Déjà, l'Union ne dispose pas de la compétence pour régler une telle question. De plus, le juge serait confronté dès le début d'une procédure à de sérieux problèmes

d'instruction et d'appréciation, lesquels annihileraient tout gain de temps supposé. Au final, le risque d'abus ou de contournement de procédure serait très réel, et par conséquent, la définition des cas dans lesquels un litige est considéré comme transfrontalier ne devrait pas être étendue au-delà de ce que prévoit la règlementation actuelle.

4. Il convient de saluer, dans son principe, le recours accru aux moyens de communication électronique prévu à l'article 1er paragraphes 4, 5 et 6 de la proposition de règlement (article 5 alinéa 1er, articles 8 et 9 du règlement No 861/2007). Doivent notamment être cités ici les avantages en matière de réduction des frais de voyage. Au sujet des moyens de communication électronique, il serait d'abord nécessaire de procéder à une harmonisation dans toute l'Europe des aspects techniques et des questions de protection des données personnelles.

5. Doit également être saluée l'approche adoptée à l'article 1er paragraphes 5 et 6 de la proposition de règlement (articles 8 et 9 du règlement No 861/2007) et prévoyant que des vidéoconférences et des téléconférences soient obligatoires dans le cadre de la procédure, à condition toutefois que les principes de procédure orale et directe soient respectés. Ici aussi, il convient de souligner les avantages qui résultent de la réduction des frais de voyage. Doit également être considéré comme positif le fait qu'une audience publique soit explicitement prévue dans les cas où le tribunal la juge utile ou l'une des parties en fait la demande. Il conviendrait de prévoir une voie de recours en cas de rejet par le tribunal de la demande d'audience publique. En tout état de cause, si une augmentation significative du montant jusqu'auquel un litige est considéré comme petit devait intervenir, l'idée qu'une audience publique ne devrait avoir lieu qu'exceptionnellement serait alors à rejeter. En outre, la mise en place des moyens techniques requis pourrait engendrer d'importants coûts supplémentaires pour les Länder allemands.

6. Dans le cadre de la précision proposée des obligations de conseil (article 11 paragraphe 1er) et d'information (article 11 paragraphe 2), il est nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes aux principes énoncés dans la loi allemande relative aux services en matière juridique. Dans la mesure où les modifications envisagées vont au-delà de ces principes, elles doivent être rejetées.

7. Le plafonnement des frais de justice, prévu par l'article 1er paragraphe 9 de la proposition de règlement (article 15a du règlement No 861/2007), à 10 % du montant de la demande et la disposition selon laquelle, lorsque les États membres prévoient des frais de justice minimaux, le montant de ces derniers ne saurait dépasser 35 euros, sont contraires à l'esprit du système allemand de frais de justice et constituent une invitation à toutes sortes d'abus. La procédure de règlement des petits litiges serait alors, justement en ce qui concerne les litiges dont le montant est minimal, nettement moins onéreuse pour les parties que la procédure judiciaire nationale, alors qu'en règle générale, cette procédure devrait engendrer des coûts plus élevés. Il faut que soit adoptée une approche globale qui tienne compte de l'intégralité des coûts causés par une action en justice et ne se limite pas à la prise en compte des

seuls frais de justice. Par conséquent, la proposition de prévoir un plafond pour les frais de justice doit être rejetée.